

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19/02/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	10	13

Vote
A l'unanimité
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous préfecture de Cognac
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2025, le 19 Février à 18:30, le Conseil Municipal de la Commune de Salles d'Angles s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GÉRON Marcel, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 13/02/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 14/02/2025.

Présents : M. GÉRON Marcel, Maire, Mmes : BAURÉ-BOUTHOLEAU Corinne, BELLENGUEZ Régine, MICHEL Céline, PARTAUD Ingrid, VARACHAUD Annie, MM : LACROIX-PERRIN Rodolphe, MOUGIN Brice, MOURGERE Géraud, RONDEAU Bernard

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme VAN LANDEGHEM Florence à Mme PARTAUD Ingrid, MM : LACROIX Hervé à Mme BAURÉ-BOUTHOLEAU Corinne, MERY Olivier à M. GÉRON Marcel

Absent(s) : Mme BONNORON Christine, M. BELLAVOINE Paul

A été nommé(e) secrétaire : Mme BAURÉ-BOUTHOLEAU Corinne

2025-02-02 – Procédure pour la cession de chemins ruraux désaffectés.

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que les chemins ruraux, sis, ne sont plus utilisés par le public :

Le chemin de la Tonnelle et une partie du chemin du Plantier de Bellevue (117 mètres) qui desservent uniquement les biens des administrés présumés acquéreurs de ces chemins.

Compte tenu de la désaffectation des chemins ruraux susvisés, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Constate** la désaffectation des deux chemins ruraux,
- **Décide** de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;
- **Demande** à Monsieur le Maire ou son représentant d'organiser une enquête publique sur ce projet ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents afférents.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 20/02/2025

Le Maire

Marcel GÉRON

